

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 448 vom 18. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_448](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___448)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 448 du 18 juillet 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 448 del 18 luglio 2013

### **Regeste**

MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE | 129 al. 1 CC, 276 CPC (CH), 284 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

X.\_\_\_\_\_, né le [...] 1947, requérant, et I.\_\_\_\_\_, née le [...] 1943, intimée, se sont mariés le [...] 1971 à Gimel. Ils sont les parents de deux enfants, aujourd'hui majeurs, C.\_\_\_\_\_, née le [...] 1973, et N.\_\_\_\_\_, né le [...] 1977. Le requérant s'est remarié par la suite, mais est toutefois veuf depuis le 18 septembre 2011. Le requérant est au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'un montant mensuel de 2'320 fr. ainsi que d'une rente LPP d'un montant mensuel de 1'434 fr.; il réalise ainsi un revenu mensuel total de 3'754 francs. Ses charges s'élèvent à 3'050 fr. 55 et comprennent son montant de base mensuel par 1'200 fr., ses frais de logement par 1'449 fr. 30, soit 1'046 fr. d'intérêts hypothécaires, 150 fr. de charges de PPE, 25 fr. 30 de prime ECA, 180 fr. de frais de chauffage, 43 fr. d'impôts fonciers et 5 fr. de frais de ramonage, ainsi que sa prime d'assurance-maladie par 401 fr. 25.

#### **E. 2**

Par jugement du 14 janvier 1986, le Tribunal civil du district de Nyon a, en substance, prononcé le divorce des époux (II) et ratifié la convention sur les effets accessoires du divorce du 23 octobre 1985 (III), dont la teneur est notamment la suivante: "IV.- X.\_\_\_\_\_ est le débiteur de I.\_\_\_\_\_ d'une rente au sens de l'art. 151 CC, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois et s'élevant à fr. 500.- (cinq cents) par mois. Dite rente sera portée à fr. 600.- (six cents) par mois dès le jour où X.\_\_\_\_\_ sera libéré de la pension due pour l'un ou l'autre des enfants, puis à fr. 700.- (sept cents) par mois dès le jour où il sera libéré des pensions dues aux deux enfants. V.- Les pensions/rente fixées sous chiffres III et IV.- ci-dessus seront indexées et réadaptées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1987, sur la base de l'indice au 30 novembre précédent, l'indice de base étant celui au jour de l'audience de jugement, ce pour autant que le salaire d'X.\_\_\_\_\_ suive une progression analogue à l'indice du coût de la vie, à charge pour lui de prouver, cas échéant, le contraire."

#### **E. 3**

Par demande en modification du jugement de divorce du 3 octobre 2006, X.\_\_\_\_\_ a conclu à la suppression de la contribution due en faveur de I.\_\_\_\_\_. Par transaction des 28 juin et 8 juillet 2007, les parties ont convenu que, la rente due par X.\_\_\_\_\_ à I.\_\_\_\_\_ n'ayant jamais été indexée, celle-ci renonçait à en réclamer l'indexation telle que prévue sous chiffre V de la convention sur les effets accessoires du divorce du 23

octobre 1985 et prévu la suppression de ce chiffre, étant précisé que le jugement de divorce du 14 janvier 1986 était maintenu pour le surplus.

#### **E. 4**

a) En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'appel étant dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC; cf. Juge délégué CACI 23 mars 2012/149). d) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge d'X.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Bertrand Pariat (pour X.\_\_\_\_\_), ■ Me Ninon Pulver (pour I.\_\_\_\_\_). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 168'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.